

(N. 730)

# SENATO DELLA REPUBBLICA

## DISEGNO DI LEGGE

Presentato dal Ministro degli Affari Esteri  
(SFORZA)

di concerto col Ministro di Grazia e Giustizia  
(GRASSI)

NELLA SEDUTA DEL 24 NOVEMBRE 1949

Ratifica ed esecuzione della Convenzione di Conciliazione e Regolamento giudiziario conclusa a Beirut fra l'Italia ed il Libano, il 15 febbraio 1949.

ONOREVOLI SENATORI. — Il 15 febbraio 1949 è stata firmata a Beirut fra i rappresentanti dell'Italia e del Libano la presente Convenzione di Conciliazione e Regolamento giudiziario. Con il Trattato di amicizia commercio e navigazione, firmato a Beirut nello stesso giorno, i due Paesi si erano infatti impegnati a sottoporre tutte le eventuali controversie ad una procedura di regolamento pacifico, secondo alcune norme fissate in una Convenzione speciale.

La Convenzione istituisce anzitutto una procedura di conciliazione da seguire per tutte le questioni che non siano state risolte per le normali vie diplomatiche; le Parti prevedono infatti la costituzione di una Commissione permanente di conciliazione entro 6 mesi dalla entrata in vigore della Convenzione medesima; tale Commissione funzionerà secondo principi che possono riassumersi come segue:

1° composizione: della Commissione faranno parte tre membri, due dei quali scelti

rispettivamente dall'una e dall'altra Parte, ed il terzo nominato di comune accordo dai due Paesi, dei quali egli non dovrà essere cittadino. Nel caso in cui le due Parti non raggiungessero una intesa sulla scelta del terzo membro, sarà seguita la procedura prevista all'articolo 4;

2° compiti: l'articolo 8 della Convenzione afferma che la Commissione di conciliazione avrà per compito di chiarire le questioni sulle quali sia sorta una controversia, di raccogliere ogni utile informazione al riguardo e di compiere ogni sforzo per conciliare le Parti. S'intende che queste potranno rivolgersi alla Commissione di conciliazione per controversie di qualunque genere, sia cioè che esse vertono su questioni regolate da norme giuridiche internazionali, sia che riguardino invece materie nelle quali non esista una disciplina giuridica alla quale la Commissione possa far richiamo nella compilazione del suo rapporto in vista della conciliazione delle Parti;

3° procedura: le due Parti possono adire la Commissione congiuntamente, ma in mancanza di accordo su questo punto, una e l'altra di esse può agire singolarmente, purchè essa adempia alle previste formalità (richiesta al Presidente, indicazione dell'oggetto della controversia, notifica all'altra Parte, ecc.). L'articolo 9 dichiara che il procedimento davanti alla Commissione si svolgerà in contraddittorio, e l'articolo 13 stabilisce che la Commissione stessa dovrà presentare, entro quattro mesi, salva la diversa volontà delle Parti, un rapporto contenente i termini per una pacifica soluzione della vertenza; tale rapporto, come tutte le decisioni di qualsiasi Commissione di conciliazione, non avrà naturalmente forza vincolante per le Parti, le quali saranno perciò libere di comportarsi nel modo che a ognuna di loro sembrerà più opportuno.

Gli articoli dal 16 al 19 trattano del regolamento giudiziario al quale si farà luogo nel caso in cui la controversia non sia stata pacificamente risolta attraverso la Commissione di conciliazione. Le Parti si impegnano a ricorrere alla Corte internazionale di giustizia, portando così nella Convenzione, in relazione al vecchio Trattato, una innovazione derivante dalla mutata fisionomia del supremo organo giudiziario internazionale.

Alla Corte internazionale di giustizia, come alla Commissione di conciliazione possono essere portate anzitutto le controversie giuridiche,

cioè quelle che vertono su questioni regolate da norme internazionali, siano esse consuetudinarie e convenzionali; in secondo luogo la Corte è competente per controversie politiche, ed in tali casi, in mancanza di una disciplina giuridica, le Parti si impegnano ad accettare un giudizio di equità (articolo 16, secondo comma).

Questi impegni assunti dai due Stati circa il regolamento giudiziario delle loro controversie, esprimono in sostanza la volontà di riconoscere, sebbene non formalmente, lo Statuto della Corte dell'Aja, come quello dell'organo giudiziario supremo nel campo internazionale.

Gli ultimi quattro articoli hanno carattere generale in quanto contengono delle disposizioni che valgono tanto per la procedura di conciliazione quanto per quella giudiziaria.

Nel suo complesso, la presente Convenzione, che riproduce senza variante quella firmata con la Grecia il 5 novembre 1948, rappresenta, assieme al Trattato di amicizia, commercio e navigazione concluso alla stessa data, l'intenzione dell'Italia di rendere sempre più intimi e fiduciosi i suoi rapporti con il Libano, e ciò soprattutto in vista delle particolari caratteristiche che fanno della giovane Repubblica un Paese assai vicino all'Europa, ed al quale l'Italia è unita da antichi e saldi vincoli di amicizia.

La legge che si sottopone alla vostra approvazione non comporta nuovi o maggiori oneri a carico del bilancio.

## DISEGNO DI LEGGE

### Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare la Convenzione di Conciliazione e Regolamento giudiziario conclusa a Beirut, fra l'Italia ed il Libano, il 15 febbraio 1949.

### Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione suddetta a decorrere dalla sua entrata in vigore conformemente all'articolo 23.

### Art. 3.

La presente legge entra in vigore il giorno successivo a quello della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale*.

ALLEGATO.

**CONVENZIONE**  
**di Conciliazione e Regolamento giudiziario**  
**fra l'Italia ed il Libano**

Le **PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE**, et le **PRESIDENT**  
de la **REPUBLIQUE LIBANAISE**,

Ayant résolu de conclure une convention pour le règlement amiable des différends qui pourraient s'élever entre les deux Pays, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le **PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE**:

Son Excellence Monsieur **ADOLFO ALESSANDRINI**, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République d'Italie au Liban;

Le **PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE LIBANAISE**:

Son Excellence **HAMID BEY FRANGIE**, Ministre des Affaires Etrangères et des Libanais d'Outre Mer;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Le Gouvernement de la République italienne et le Gouvernement de la République libanaise s'engagent à soumettre à la procédure de conciliation prévue dans les articles 4 à 15 ci-après toutes les questions qui viendraient à les diviser et qui n'auraient pu être résolues par les procédés diplomatiques ordinaires.

En cas d'échec de la procédure de conciliation un règlement judiciaire sera recherché conformément aux articles 16 et suivants de la présente convention.

Article 2.

Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Parties en litige seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

Article 3.

1. S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des autorités judiciaires ou administratives, cette Partie pourra s'opposer à ce que ce différend soit soumis aux diverses procédures prévues par la présente convention avant qu'une décision définitive ait été rendue dans les délais raisonnables par l'autorité compétente.

2. La Partie qui, dans ce cas, voudra recourir aux procédures prévues par la présente convention devra notifier à l'autre Partie son intention dans un délai d'un an, à partir de la décision susvisée.

## Article 4.

Une Commission permanente de conciliation sera constituée dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente convention.

Cette Commission sera composée de trois membres.

Les Hautes Parties contractantes nommeront chacune un commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs. Elles désigneront, d'un commun accord, le président qui ne devra ni être ressortissant des Hautes Parties Contractantes, ni avoir sa résidence habituelle sur leurs territoires, ni se trouver à leurs services. Si, à défaut d'entente, la nomination du président n'intervient pas dans le délai prévu à l'alinéa précédent, ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, il sera désigné de la façon suivante:

Chacune des deux Hautes Parties Contractantes présente deux candidats pris sur la liste des membres de la Cour permanente d'arbitrage de la Haye en dehors des membres désignés par les Parties et n'étant les nationaux d'aucune d'elles. Le sort détermine lesquels des candidats ainsi présentés sera le président.

Les commissaires sont nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Ils resteront en fonction jusqu'à leur remplacement et, en tous les cas, jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Tant que la procédure n'est pas ouverte, chacune des Hautes Parties Contractantes aura le droit de révoquer le commissaire nommé par elle et de lui désigner un successeur. Elle aura aussi le droit de retirer son consentement à la nomination du président.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite d'expiration de mandat, de révocation, de décès, de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

## Article 5.

La Commission de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président, par les deux Parties agissant d'un commun accord, ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties. La requête, après avoir exposé l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée en même temps par celle-ci à l'autre Partie.

## Article 6.

Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des Parties aura porté un différend devant la Commission de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui userait de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à partir de la date où la notification lui sera parvenue.

## Article 7.

La Commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire des Parties, au lieu désigné par son président.

## Article 8.

La Commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les question en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles et de s'efforcer de concilier les Parties.

Après examen de l'affaire elle formulera, dans un rapport, des propositions en vue du règlement du différend.

## Article 9.

La procédure devant la Commission de conciliation sera contradictoire.

La Commission réglera elle-même la procédure en tenant compte, sauf décision contraire prise à l'unanimité, des dispositions contenues au titre III de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

## Art. 10.

Les délibérations de la Commission de conciliation auront lieu à huis clos, à moins que la Commission, d'accord avec les Parties, n'en décide autrement.

## Article 11.

Les Parties auront le droit de nommer auprès de la Commission des Agents, conseils et experts, qui serviront en même temps d'intermédiaires entre elles et la Commission, ainsi que de demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties ainsi qu'à toute personne qu'elle jugerait utile de faire comparaître, avec l'assentiment de leurs Gouvernements.

## Article 12.

Les Parties s'engagent à faciliter les travaux de la Commission de conciliation et en particulier à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user de tous les moyens dont elles disposent d'après leur législation pour lui permettre de procéder à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts.

## Article 13.

La Commission de conciliation présentera son rapport dans les quatre mois à compter du jour où elle a été saisie du différend, à moins que les Parties ne conviennent de prolonger ce délai.

Un exemplaire du rapport sera remis à chacune des Parties. Le rapport n'aura, ni quant à l'exposé des faits, ni quant aux considérations juridiques, le caractère d'une sentence arbitrale.

## Article 14.

La Commission de conciliation fixera le délai dans lequel les Parties auront à se prononcer au sujet des propositions du règlement contenues dans son rapport. Ce délai ne dépassera pas trois mois.

## Article 15.

Pendant la durée effective de la procédure, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté de commun accord entre les Parties qui en supporteront chacune une partie égale.

Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la Commission seront répartis de la même façon.

## Article 16.

Si l'une des Parties n'accepte pas les propositions de la Commission de conciliation ou ne se prononce pas dans le délai fixé par son rapport, chacune d'elles pourra demander que le litige soit soumis à la Cour Internationale de Justice.

Dans le cas où, de l'avis de la Cour de Justice, le litige ne serait pas d'ordre juridique, les Parties conviennent qu'il sera tranché *ex aequo et bono*.

## Article 17.

Les Parties Contractantes établiront, dans chaque cas particulier, un compromis spécial déterminant nettement l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour Internationale de Justice, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

Le compromis sera établi par échange de notes entre les Gouvernements des Parties Contractantes.

Il sera interprété en tous points par la Cour de Justice.

Si le compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties a été saisie d'une demande aux fins de règlement judiciaire, chaque Partie pourra saisir la Cour de Justice par voie de simple requête.

## Article 18.

Si la Cour Internationale de Justice établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, il serait accordé à la Partie lésée une satisfaction équitable d'un autre ordre.

## Article 19.

L'arrêt rendu par la Cour Internationale de Justice sera exécuté de bonne foi par les Parties.

Les difficultés auxquelles son interprétation pourrait donner lieu seront tranchées par la Cour de Justice, que chacune des Parties pourra saisir à cette fin par voie de simple requête.

## Article 20.

Durant le cours de la procédure de conciliation ou de la procédure judiciaire, les Parties Contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions de la Commission de conciliation ou sur l'exécution de l'arrêt de la Cour Internationale de Justice.

## Article 21.

Si une procédure de conciliation ou une procédure judiciaire est pendante lors de l'expiration de la présente convention, elle suivra son cours conformément aux dispositions de la présente convention ou de toute autre convention que les Parties Contractantes seraient convenus de lui substituer.

## Article 22.

Les contestations qui pourraient surgir, soit dans l'interprétation, soit dans l'exécution de la présente convention, seront soumises directement par voie de simple requête, à la Cour Internationale de Justice.

## Article 23.

La présente convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible et entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications qui aura lieu à Rome. Elle aura une durée de cinq ans à partir de la date de l'échange des instruments de ratification. Si elle n'est pas dénoncée six mois avant l'expiration de ce délai, elle restera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente convention et l'ont munie de leurs sceaux.

FAIT à Beyrouth, le 15 février 1949.

*Pour la République italienne*

ADOLFO ALESSANDRINI.

*Pour la République libanaise*

HAMID B. FRANGIE.